

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 Beauvais

Beauvais, le 07/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LEMARIE PATISSIER

1 RUE PAUL JOURNEE

--

60240 CHAUMONT EN VEXIN

Références : IC-R/0120/24-AC
Code AIOT : 0100032737

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2024 dans l'établissement LEMARIE PATISSIER implanté 1 Rue Paul Journee -- 60240 Chaumont-en-Vexin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEMARIE PATISSIER
- 1 Rue Paul Journee -- 60240 Chaumont-en-Vexin

- Code AIOT : 0100032737
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LEMARIE PATISSIER est connue sous le régime de la déclaration pour la préparation de produits alimentaires à échelle industrielle (rubrique 2220-1) sur la commune de Chaumont-en-Vexin.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
3	Valeurs limites d'émission des rejets d'eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle des rejets d'eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats réalisés, il apparaît que la situation administrative du site est à régulariser. De plus, le suivi des rejets aqueux du site, sujet de l'inspection, n'est pas complet et présente des valeurs anormalement hautes sur les paramètres analysés.

Il est par conséquent proposé à la signature de Madame la Préfète un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure demandant à la société de procéder à une analyse complète des eaux rejetées sous un mois, et de procéder à la régularisation administrative du site sous six mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement administratif du site
Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le site est actuellement classé sous le régime de la déclaration de la rubrique 2220-1 de la nomenclature. Cette rubrique ne concerne que les produits d'origine végétale pour la préparation de produits alimentaires, et la sous-rubrique 1 ne concerne que les sites exerçant 90 jours consécutifs par an. La déclaration porte sur une quantité de 13 tonnes par jour. Lors de la visite, il a été constaté que le site fonctionne toute l'année, et ne rentre donc pas dans les critères de la sous-rubrique 1 mais 2. La seconde sous-rubrique possède quant à elle un seuil au régime de l'enregistrement de 10 tonnes par jour contre 20 tonnes par jour pour la première. De ce fait, au vu du tonnage déclaré par l'exploitant, le site n'est pas soumis à déclaration mais à enregistrement. La situation administrative du site n'est donc pas conforme. De plus, le site réalisant de la pâtisserie, des ingrédients d'origine animale sont également utilisés. Ces ingrédients entrent dans la rubrique 2221 de la nomenclature. L'exploitant a présenté les preuves d'achat des ingrédients du premier trimestre. En ne prenant en compte que les oeufs et en divisant le tonnage par 90, le tonnage journalier est de 4,44 tonnes. Le seuil de l'enregistrement pour cette rubrique étant de 4 tonnes par jour, l'exploitant exploite donc une installation sans l'enregistrement requis. Non-conformité (faits significatifs) : l'exploitant exploite des activités sous les rubriques 2220 et 2221 sans l'enregistrement requis. Proposition : mise en demeure de régulariser la situation administrative sous un délai de six mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets d'eaux résiduaires
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont

effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.
Constats : L'exploitant a présenté une analyse des eaux résiduaires rejetées par la société. Ce contrôle a été réalisé par la société Eurofins le 25 avril 2023 et le 3 mai 2023, le contrôle ayant été réalisé séparément entre le rejet du bâtiment principal et celui du bâtiment d'extension.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites d'émission des rejets d'eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des rejets d'eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline). Température < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO : Matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 600 mg/l (1) DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 2 000 mg/l (1).

DBO5 (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 800 mg/l (1).

[...]

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

(1) Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

Constats :

Pour rappel du contexte, l'inspection s'est rendue sur site suite à un signalement de la communauté de communes ayant relevé des problèmes en entrée de sa station d'épuration. Des effluents très gras ont dérégulé la station et les services de la communauté ont remonté l'origine de ces effluents jusqu'à la société Lemarie Pâtissier.

L'exploitant a présenté une analyse des eaux résiduaires rejetées par la société. Ce contrôle a été réalisé par la société Eurofins le 25 avril 2023 et le 3 mai 2023, le contrôle ayant été réalisé séparément entre le rejet du bâtiment principal et celui du bâtiment d'extension.

Le rejet du bâtiment principal contenant les installations de production présente les mesures suivantes :

pH : non mesuré

Température : non mesuré

MES : 15 000 mg/l

DCO : 69 600 mgO₂/l

DBO5 : 68 000 mg/l

Hydrocarbures : non mesuré

Les mesures n'ayant pas pris en compte le flux, il n'est pas possible de connaître si les valeurs limites d'émission en MEST, DCO et DBO5 sont applicables. Cependant, au vu du très lourd dépassement en concentration de ces valeurs limites d'émission pour ces trois paramètres, de nouvelles mesures comprenant les flux sont nécessaires.

De plus, trois des paramètres n'ont pas été mesurés.

Non-conformité (faits significatifs) : le contrôle des rejets aqueux du site ne prend pas en compte tous les paramètres à analyser, ni le flux.

Proposition : mise en demeure de réaliser un nouveau contrôle des rejets aqueux du site permettant de contrôler l'ensemble des paramètres de la prescription sous un délai d'un mois. Les résultats sont à transmettre à réception à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les résultats du second rejet du bâtiment annexe présentant des activités moins salissantes présentent des résultats moins élevés.

L'exploitant a indiqué que, suite à la construction du second bâtiment, les conduits de rejet des eaux ont été modifiés et ne passaient plus par le débourbeur déshuileur. L'exploitant a précisé que des travaux ont été réalisés en fin d'année dernière, permettant de faire à nouveau passer l'ensemble des rejets dans le débourbeur. **Il est demandé à l'exploitant de réaliser le contrôle des rejets aqueux en concentration et en flux après traitement en sortie de site, sur le rejet groupé.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois